



**RENOIS**

- (1) Application de l'article 8 du règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.
- (2) Il s'agit des parts de réassureurs dans les provisions techniques et les dettes techniques à mentionner dans les rubriques suivantes de l'état récapitulatif :
- 9.1 Part des réassureurs dans les provisions techniques autres que celles relatives aux assurances transport.
  - 9.2 Part des réassureurs dans les provisions techniques pour primes non acquises et pour risques en cours relatives aux assurances transport.
  - 9.3 Part des réassureurs dans les provisions techniques pour sinistres relatives aux assurances transport.
- (3) Mentionner l'une des dates suivantes :
- date de clôture des comptes annuels joints;
  - dernier jour du trimestre concerné c'est-à-dire : 31 mars ....., 30 juin ....., 30 septembre ....., 31 décembre .....
  - date particulière à laquelle l'Office a demandé l'établissement de la situation de l'inventaire permanent.
- (4) La liste détaillée est établie par gestion distincte.  
Les gestions distinctes sont :
- "Affaires directes non-vie" ; code-gestion : NL-D;
  - ["Affaires directes accidents du travail "loi 10 avril 1971""; code-gestion : 71;] \*
  - "Affaires directes vie" ; code-gestion : L-D;
  - "Affaires directes Vie, branche 21, du fonds cantonné (nom du fonds) " ; code-gestion : AFC ;
  - "Affaires directes Vie, branche 23, du fonds d'investissement (nom du fonds) " ; code-gestion : BFI;
  - "Affaires directes Vie, branche 25, de l'association tontinière (nom de l'association) " ; code-gestion : ATV ;
  - "Affaires acceptées non-vie" ; code-gestion : NL-A;
  - "Affaires acceptées vie"; code-gestion : L-A.
- Pour chaque gestion distincte, mentionner le code-gestion correspondant. Pour chaque fonds cantonné de la branche 21, pour chaque fonds d'investissement de la branche 23 et pour chaque association tontinière de la branche 25, le code-gestion correspondant doit être complété par le code individuel de chaque fonds ou association tontinière; la même codification doit être conservée dans les états ultérieurs.
- \* (Inséré par l'article 1 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)
- (5) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 2.  
Classer les valeurs suivant l'ordre des sous-catégories de l'état récapitulatif et établir un total par sous-catégorie pour la « valeur à l'actif du bilan » et pour la « valeur d'affectation ».
- (6) Mentionner la monnaie dans laquelle la part du réassureur est exprimée en utilisant l'une des abréviations suivantes (ISO-code monnaie) :

Euro	EUR
E.U. dollar	USD
Couronne danoise	DKK
Livre sterling	GBP
[...] *	[...] *
Franc suisse	CHF
Yen japonais	JPY
Dollar canadien	CAD
Couronne suédoise	SEK
Couronne norvégienne	NOK
Dollar australien	AUD
Dollar néo-zélandais	NZD
Rand	ZAR

\* (Supprimé par l'article 2 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)

- (7) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer de la valeur d'affectation.
- (8) Ne mentionner la valeur à l'actif du bilan que lorsque un bilan est établi à la même date.
- (9) Mentionner :
  - les dettes envers chacun des réassureurs,
  - les dépôts constitués par chacun des réassureurs et enregistrés au passif du bilan de l'assureur direct.
- (10) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions de l'article 10, § 9 du règlement général, et celles de la communication D. 135 du 19 avril 1995.

---

Vu pour être annexé au règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.

Le Président,

Willy P. LENAERTS.